



## Décision

### **Objet : UGOCOM – Refonte et Contrat d’hébergement et maintenance site internet**

#### **Le maire de la commune de Caderousse ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération 21.09.14 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses compétences à Monsieur le Maire.

Vu l’article R2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant qu’il était devenu nécessaire de refondre le site internet de la commune.

Considérant la proposition de UGOCOM pour les montants suivants : 9000€ HT soit 10 800€ TTC pour la refonte du site, 500€ HT soit 600€ TTC pour le module agenda, 1600€ HT soit 1920€ TTC pour la formation WordPress et un montant annuel de 1400€ HT et 1680€ TTC pour la prestation d’hébergement et de maintenance du site [www.caderousse.fr](http://www.caderousse.fr)

Considérant que le contrat est conclu pour une durée un an reconductible tacitement.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget.

### **DECIDE**

**Article 1** – D’approuver la proposition de UGOCOM pour les montants suivants : 9000€ HT soit 10 800€ TTC pour la refonte du site, 500€ HT soit 600€ TTC pour le module agenda, 1600€ HT soit 1920€ TTC pour la formation WordPress et un montant annuel de 1400€ HT et 1680€ TTC pour la prestation d’hébergement et de maintenance du site [www.caderousse.fr](http://www.caderousse.fr).

**Article 2** – De signer tous documents relatifs au contrat de UGOCOM pour la refonte du site internet de la commune.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l’exécution de la présente décision.

**Article 4** - Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Fait à Caderousse, le 14 mars 2024*

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL

N° de la décision : 2024DEC014

